



**PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UN LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE À
HEBERTVILLE-STATION**

Mémoire présenté au BAPE
par
Hubert Bourque, ing., P.Eng.

17 mai 2013

1. POURQUOI VOUS INTÉRESSEZ-VOUS AU PROJET ?

CENTREM est une entreprise familiale fondée en 1992 bien implantée dans la région qui emploie 45 personnes avec une masse salariale de 2,5 millions. CENTREM s'est donné comme mission de protéger l'environnement par la récupération, le recyclage et la réduction des matières résiduelles. Nous croyons que l'atteinte de cet objectif est grandement facilitée par l'utilisation de différentes technologies de pointe. À cet égard, nous considérons le procédé thermique comme une méthode avant-gardiste et sécuritaire, également créatrice d'emplois et susceptible de donner lieu à des économies importantes pour les administrations publiques.

En matière de protection de l'environnement, le Québec est de plus en plus considéré au plan international comme un précurseur. Certes, il reste encore beaucoup à faire. L'important, toutefois c'est de ne pas répéter les erreurs du passé comme cela pourrait être le cas si le projet d'établissement d'un LET à Hébertville-Station obtenait le feu vert. CENTREM s'oppose donc au projet de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean (Régie) d'implanter, à Hébertville-Station, un lieu d'enfouissement technique (LET). Ce projet ne peut que nous éloigner de l'objectif de zéro enfouissement énoncé dans la Politique de gestion des matières résiduelles (PGMR) et miner le développement de technologies de valorisation.

2. QUELLES SONT VOS PRÉOCCUPATIONS ENVERS LE PROJET ?

Le dévoilement de la Politique de gestion des matières résiduelles (PGMR) a été l'occasion pour le gouvernement de réitérer son engagement envers le développement durable et d'intégrer la gestion des matières résiduelles au sein de la démarche visant à développer une économie verte au Québec. Le Plan d'action énonce les orientations qui doivent guider la société québécoise dans l'atteinte de ses objectifs

"La Politique québécoise de gestion des matières résiduelles a pour objet de mettre en œuvre diverses mesures qui permettront non seulement d'améliorer notre environnement et de réduire les pertes économiques associées à la simple élimination des matières résiduelles, mais aussi de favoriser l'essor des secteurs du recyclage et de la production énergétique." P.10

Cette impulsion donnée par le gouvernement a permis de donner un signal fort aux entrepreneurs du monde entier : le Québec est l'endroit en Amérique du Nord pour le développement des technologies vertes. Le nombre de sites autorisés à l'enfouissement est en diminution au Québec, il est passé de 65 à 36. Il faut que ce nombre atteigne un minimum le plus rapidement possible.

CENTREM est donc préoccupé par les conséquences néfastes que pourrait avoir l'ajout de 2 500 000 m³ de capacité d'enfouissement dans la région.

Cet ajout à la capacité d'enfouissement dans la région induit que cette dernière fait le choix de l'enfouissement pour un minimum de 40 ans. Il va sans dire que cette décision aura un impact important sur le développement de l'industrie de la valorisation des matières résiduelles. CENTREM est donc préoccupé par l'orientation choisie par la Régie et son impact sur le développement de la filière de la gestion écologique des déchets au Québec.

3. EN QUOI INFLUENCE-T-IL L'ENVIRONNEMENT ET LA QUALITÉ DE VIE ?

Suite à la tristement célèbre *Saga des déchets* de 1976 à 1996, la gestion des déchets revêt un caractère particulièrement sensible dans la région. Le site de Hébertville-Station, choisi par la Régie pour l'implantation du lieu d'enfouissement technique (LET) est à moins de 5 kilomètres des périmètres urbains d'Hébertville-Station et de Saint-Bruno, ces municipalités (surtout Hébertville-Station) deviendront le lieu de convergence des déchets de 36 municipalités réparties autour du Lac-Saint-Jean, incluant Mashteuiatsh. Les conséquences sur la qualité de vie des habitants de ces municipalités qui devront vivre à proximité d'un LET qui accueillera les déchets de 110 000 jeannois ont été sous-évaluées par la Régie.

L'enfouissement a fait son temps, il faut maintenant profiter du dynamisme de la population jeannoise et de son engagement envers le développement durable en investissant dans l'avenir et en appliquant une nouvelle technologie qui démontre son efficacité à tous les niveaux. Ce virage est celui du traitement thermique, tel que proposé par CENTREM. La rentabilité économique d'un tel virage n'est plus à démontrer, dans le cas de Metro Vancouver, une étude exhaustive ainsi que 25 ans d'exploitation démontrent que le traitement thermique est moins dispendieux que l'enfouissement. De plus le traitement thermique permet de créer de l'énergie, des emplois bien rémunérés et d'en consolider d'autres dans des secteurs éprouvant des difficultés comme celui de l'industrie forestière. Étant donné la crise que traverse le secteur forestier, les efforts qui permettent de consolider les emplois dans ce secteur ont une forte résonance dans la région. De plus, le projet proposé par CENTREM serait réalisé dans un milieu industriel reconnu en conformité avec les règlements de zonage.

4. CE PROJET EST-IL ACCEPTABLE DANS LE MILIEU ET POURQUOI ?

La Loi sur le développement vise à « créer un contexte propice à l'innovation et au renouvellement des pratiques d'abord dans l'administration publique québécoise, - et subséquemment avec leur accord -, dans les organismes municipaux, les réseaux de l'éducation, de la santé et des services sociaux. » (Loi sur le développement durable – site internet du MDDEP). L'article 2 de la Loi introduit la dimension sociale au centre du mécanisme de décision gouvernementale

Dans le cadre des mesures proposées, le « développement durable » s'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement. (Loi sur le développement durable art 2)

Dans le cas qui nous intéresse, la Régie a commandé deux études indépendantes afin de guider sa réflexion sur les choix de scénarios de gestion des matières résiduelles (LET ou incinération avec valorisation énergétique). La méthode d'analyse retenue par Dessau, lors de son analyse, ne s'inscrit pas dans une approche visant le développement durable tel qu'énoncé dans la Loi sur le développement durable, puisqu'elle fait fi de toute dimension sociale. Cette lacune a été relevée lors de la deuxième étude commandée par la Régie à la firme INNOVAGRO consultants :

L'étude réalisée par DESSAU (2010) est très bien documentée et ses résultats solidement argumentés. Il convient donc de considérer sérieusement les résultats de cette étude dans le cadre de la démarche d'analyse de la pertinence du traitement thermique des MR. cependant, si les chiffres démontrent que l'enfouissement dans un site local est plus avantageux que le traitement thermique, ces chiffres ne quantifient pas la contrainte majeure d'acceptabilité sociale d'un lieu d'enfouissement technique (LET). (Étude INNOVAGROS consultants janvier 2011 p.17)

L'étude INNOVAGRO, inclu quant à elle, 9 paramètres permettant d'analyser la dimension sociale des scénarios et arrive ainsi à des résultats différents :

À cette étape de la démarche, INNOVAGRO consultants, avec l'accord de la Régie, a retenu l'option technique du traitement thermique annuel de 50 000 tonnes de MR intégrée à une chaîne de gestion de type « collecte 3 voies ». (Étude INNOVAGROS consultants janvier 2011 p.17)

Ayant en main les deux études lors de sa prise de décision la Régie a choisi d'évacuer entièrement la dimension sociale de sa réflexion ignorant ainsi la notion de développement durable. Le projet ne peut donc être acceptable dans le milieu puisque le processus de décision n'a pas tenu compte du milieu.

5. QUELS SONT VOS COMMENTAIRES ET VOS SUGGESTIONS POUR AMÉLIORER LE PROJET ?

Bien que la région a fait d'énormes investissements qui permettent à la Régie d'entrevoir une augmentation constante de son taux de diversion dans les prochaines années, l'ensemble des technologies actuelles ne nous permet pas de recycler toutes les matières générées sur le territoire du Lac-Saint-Jean. D'autres moyens doivent donc être mis en œuvre afin de valoriser les matières résiduelles.

Malheureusement, dans le domaine environnemental, le traitement thermique est toujours absent des préoccupations du Québec. Ce n'est pas le cas de la Norvège, qui figure dans la liste des pays ayant les lois les plus sévères et les plus restrictives en matière environnementale. La ville de Sarsborg, à une heure au sud d'Oslo, utilise le traitement thermique dans la gestion de ses matières résiduelles. L'usine est située en plein cœur d'une zone semi-urbaine et à proximité d'un vaste secteur agricole où une rivière y coule à proximité. C'est ce procédé que CENTREM souhaite pouvoir implanter dans les villes québécoises qui se montreront intéressées par cette approche novatrice, pour ne pas dire révolutionnaire. Depuis sa mise en opération en Norvège, le procédé thermique a continué d'accroître son efficacité, tant sur le plan de la production d'énergie que du traitement des matières résiduelles. En fait, il est encore plus performant qu'au moment de ses premières applications!

CENTREM est donc d'avis qu'afin de mieux répondre à l'obligation de la Régie de valoriser les matières résiduelles qu'elle ne peut recycler ou valoriser via un procédé de traitement organique la Régie devrait opter pour la valorisation par procédé thermique tel que recommandé par l'Étude INNOVAGRO consultants.

6. L'OPTION PROPOSÉE EST-ELLE LA SOLUTION QUI AURAIT LE MOINS DE RÉPERCUSSIONS SUR LE MILIEU ? POURQUOI ?

La fermeture du site d'enfouissement de L'Ascension est une occasion à saisir pour l'ensemble de la population québécoise. Le traitement thermique des déchets n'a plus rien en commun avec l'incinération traditionnelle telle que pratiqué jusqu'à une époque récente. La solution proposée par CENTREM permettrait de concilier la gestion des matières résiduelles et la production d'énergie renouvelable. De plus, le projet CENTREM permettrait un soutien aux activités économiques locales en fournissant de la vapeur à un tarif

concurrentiel aux entreprises forestières de la région permettant ainsi de réduire leurs coûts d'opérations. L'un des cobénéfices du projet CENTREM est donc de participer à la transformation de l'industrie forestière québécoise.

7. SELON VOUS, Y A-T-IL DES ÉLÉMENTS DU PROJET QUI DOIVENT ÊTRE MODIFIÉS ? LESQUELS ET COMMENT ?

CENTREM est d'avis que le processus ayant mené la Régie à opter pour un projet d'implantation, à Hébertville-Station, d'un LET afin de pallier à la fermeture du site de l'Ascension en plus de ne pas s'inscrire dans les objectifs gouvernementaux en matière de gestion des matières résiduelles, ne reflète pas les principes énoncés dans la Loi sur le développement durable. Le processus devrait donc être recommencé afin de permettre à la Régie d'évaluer l'ensemble des technologies disponibles.

8. AVEZ-VOUS D'AUTRES SUGGESTIONS ?

CENTREM est d'avis que la Régie devrait baser sa décision sur une étude économique exhaustive, qui prend en compte la période d'amortissement des différents scénarios de gestion des matières résiduelles ainsi que des subventions fédérales et provinciales disponibles. La Régie devrait également se baser sur l'expérience de juridictions tel que Métro Vancouver, la région municipale de York, Dunham et Peel.

9. QUELLE EST VOTRE POSITION QUANT À L'AUTORISATION OU NON DU PROJET ?

La Loi sur la Qualité de l'environnement donne au ministre de l'Environnement les pouvoirs en matière d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des projets.

Nul ne peut entreprendre une construction, un ouvrage, une activité ou une exploitation ou exécuter des travaux suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, sans suivre la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue dans la présente section et obtenir un certificat d'autorisation du gouvernement. LQE art 31.1

Dans le cas de l'établissement d'un lieu d'enfouissement technique, le législateur a élargi les pouvoirs du ministre afin que celui-ci puisse apprécier si le développement de nouvelles installations sert bien les objectifs gouvernementaux en matière de gestion des matières résiduelles :

« Lorsqu'ils ont pour objet l'établissement, l'agrandissement ou une autre modification d'une installation de récupération, de valorisation ou d'élimination des matières résiduelles, les pouvoirs d'autorisation attribués par la présente loi au gouvernement ou au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doivent être exercés dans le respect des dispositions de tout plan de gestion en vigueur sur le territoire d'une municipalité régionale. » LQE art 53.27

Dans le cas présent, le ministre ne doit donc pas se limiter à considérer les impacts sur l'environnement du projet soumis par la Régie, mais également sa participation à l'atteinte des objectifs gouvernementaux sur la question de la gestion des matières résiduelles énoncés dans la PGMR. Le BAPE dans ses recommandations ne peut faire fi de ce double mandat confié au ministre et doit ainsi se demander si l'ajout de 2 500 000 m³ capacités d'enfouissement dans la région est une solution optimale permettant l'atteinte des objectifs de la PGMR ou si des technologies concurrentes devraient être considérées. Les valeurs inscrites dans la mission de CENTREM nous poussent évidemment à croire que la région n'a pas besoin d'un nouveau LET mais plutôt d'un projet emballant visant une gestion écologique des matières résiduelles de la région.

